

## Arrêt

**n° 335 857 du 13 novembre 2025**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Boulevard de Waterloo 34/7**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 28 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une nouvelle demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Par arrêt n°317 356 du 27 novembre 2024, le Conseil a annulé cette décision. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de cette demande.

1.2. Le 26 mai 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une nouvelle demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 4 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Conformément à l'article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étudiant ressortissant d'un pays tiers, dont la demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision positive sur la base d'une attestation d'admission aux études délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, doit produire - le cas échéant - une attestation prouvant qu'il y est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, afin de se voir délivrer un titre de séjour temporaire (carte A) en qualité d'étudiant.

A cet égard, il est à noter que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études délivrée le 20/01/2025 par l'établissement d'enseignement supérieur " EAFC Namur Cadets " pour l'année académique 2025-2026 . Cependant, il ressort d'un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année.

L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1<sup>er</sup> moyen** de la violation des articles 60, 61/1/1, § 2, et 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, point 1 de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec l'article 11, 20 §1 a), et §2 f) de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] ».

Après un rappel « des règles juridiques applicables », elle fait valoir ce qui suit :

« En refusant d'emblée le visa au motif que l'attestation d'admission ne garantirait pas une place effective à l'EAFC Namur Cadets, l'Office des étrangers a :

a) Anticipé indûment sur le contrôle postérieur prévu par l'article 61/1/1, § 2, privant ainsi le requérant du bénéfice du séjour provisoire auquel il avait droit ;  
b) Introduit un motif de refus étranger à ceux énumérés limitativement par l'article 61/1/3, § 1er, de la loi ;  
c) Méconnu la directive 2016/801, laquelle n'autorise le refus que si les conditions particulières (art. 11) ne sont pas remplies ou s'il existe des preuves sérieuses de détournement de finalité (art. 20, § 2, f)). Or, en l'espèce :

- La partie requérante remplissait la condition cardinale de l'article 11 de la directive et de l'article 60 de la loi : elle avait produit une attestation d'admission authentique et régulière.
- Aucun élément de fraude, de falsification ou de détournement de finalité n'est allégué.
- L'unique motif retenu – un doute statistique lié à un surnombre de préinscriptions – ne relève ni du droit belge ni du droit européen.

[...] Sur la charge de la preuve incombant à la partie défenderesse

[...] La décision litigieuse se fonde sur un prétendu échange de courriels en date du 20 août 2025 entre l'Office des étrangers et l'EAFC Namur Cadets, évoquant un dépassement du quota d'inscriptions (490 préinscriptions pour 200 places réservées aux étudiants hors UE non-résidents). Toutefois, ce courriel : • n'a jamais été produit ni versé au dossier administratif communiqué au conseil de la partie requérante ; • n'a donc pu faire l'objet d'aucune vérification quant à son existence matérielle, son origine exacte ou son authenticité ;

• n'est pas davantage assorti d'éléments permettant d'en vérifier la portée juridique (statut de son auteur, caractère officiel de l'information, ou lien avec la situation individuelle du requérant).

[...] Aux termes de l'article 8.1 du Code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». L'administration, qui entend refuser un visa étudiant, supporte dès lors la charge d'établir la réalité des motifs invoqués. Or, le courriel mentionné :

- n'a pas été produit ni versé au dossier administratif ;
- n'a pu, de ce fait, être contradictoirement vérifié par la partie requérante ni quant à son existence matérielle, ni quant à son authenticité, ni quant à l'identité de son auteur ;
- ne satisfait pas aux exigences de loyauté et de bonne foi dans l'administration de la preuve (article 8.4 du Code civil) ;
- ne répond pas davantage aux exigences de fiabilité et d'authenticité des écrits électroniques prévues aux articles 8.10 et suivants du même code.

Dans ces conditions, il s'agit d'un élément invérifiable et inopposable, qui ne peut, en l'état, fonder légalement une décision de refus. [...] En tout état de cause, même à supposer que ce courriel soit authentique, l'Office ne rapporte pas la preuve que

- les 200 places théoriquement ouvertes étaient déjà toutes attribuées à la date de la décision ;
- ou que le requérant ne pouvait, à titre individuel, bénéficier de l'une d'entre elles ;
- ou encore que l'Office aurait effectivement délivré 200 visas étudiants hors UE pour ce même établissement, ce qui seul permettrait de conclure à une impossibilité matérielle pour le requérant de suivre la formation choisie ».

2.2. La partie requérante prend un 2<sup>ème</sup> moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu en combinaison avec l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel « des règles juridiques applicables », elle soutient ce qui suit :

« 1) La décision est dépourvue d'un fondement légal précis

[...] La décision attaquée mentionne comme base légale l'article 61/1/3, §1er, 1°, lequel renvoie aux exigences prévues à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 60 ne contient pas une disposition unique et simple, mais bien un ensemble complexe et structuré de conditions :

- Le §1er fixe la règle générale quant au lieu de dépôt de la demande de visa (poste diplomatique ou consulaire compétent) ;
- Le §2 prévoit une dérogation pour l'étudiant déjà en séjour légal de courte ou longue durée en Belgique, permettant l'introduction de la demande auprès de l'administration communale ;
- Le §3 énumère l'ensemble des documents devant accompagner la demande, incluant notamment :
  - o un passeport en cours de validité ;
  - o la preuve du paiement de la redevance administrative ;
  - o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur (prouvant soit l'inscription, soit l'admission, soit l'inscription à un examen d'admission) ;
  - o l'autorisation parentale pour les mineurs ;
  - o la preuve de moyens de subsistance suffisants ;
  - o la preuve d'une couverture maladie adéquate ;
  - o un certificat médical ;
  - o un extrait de casier judiciaire ou document équivalent.
- Le §4 prévoit enfin des exigences linguistiques et de traduction.

[...] À supposer même qu'un lecteur — profane ou aguerri — fasse l'effort de parcourir l'article 60 dans son intégralité, et qu'il en déduise, de manière inspirée, que la décision litigieuse entend se fonder sur le §3, 3° de cette disposition, encore faudrait-il que ce renvoi permette de déterminer avec certitude quelle sous-hypothèse est visée et comment elle justifie le refus opposé. Or, l'article 60, §3, 3°, distingue deux hypothèses claires et autonomes :

- a) le ressortissant d'un pays tiers produit une attestation prouvant qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein ;
- b) il produit une attestation prouvant qu'il est admis aux études.

La partie requérante a précisément produit une attestation d'admission en bonne et due forme, émanant de l'EAFIC Namur Cadets. Ce document correspond parfaitement à l'hypothèse prévue au point b). La décision querellée, au lieu de reconnaître que cette condition légale était remplie, se contente d'affirmer que l'attestation « n'offre pas la garantie » que la partie requérante pourra effectivement suivre la formation. Une telle formule, abstraite et conjecturale, n'est prévue par aucun texte. Elle ne résulte d'aucun critère légal de validité de l'attestation et n'explique pas en quoi le point a) ou le point b) de l'article 60, §3, 3° ne seraient pas respectés. La motivation se révèle ainsi doublement déficiente :

1. Sur le plan légal, parce qu'elle n'identifie pas quelle sous-hypothèse est retenue et pourquoi elle serait inapplicable à la partie requérante ;

2. Sur le plan logique, parce qu'elle introduit une condition inexistante dans le droit positif : celle de démontrer que l'attestation d'admission doit offrir une garantie absolue d'inscription définitive, alors que le législateur a précisément distingué l'« admission » de l'« inscription » et a reconnu la valeur autonome de l'attestation d'admission. [...] En procédant de la sorte, l'administration se prive de fondement légal clair et viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, qui impose de préciser les considérations de droit et de fait qui ont fondé la décision litigieuse. 2) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible 20. La décision litigieuse fonde le refus de visa sur le constat suivant : « L'intéressé a produit une attestation d'admission [...] ; il ressort d'un échange de mails du 20 août 2025 entre l'Office des étrangers et l'établissement que ce dernier a délivré 490 préinscriptions alors que seules 200 places sont ouvertes pour les étudiants hors UE non-résidents. » Ce raisonnement appelle plusieurs critiques :

a) Un critère étranger à la loi : la question des quotas de préinscription est absente des critères légaux. Ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive 2016/801 n'autorisent l'administration à refuser un visa en se fondant

sur des statistiques internes de gestion des établissements. L'administration a donc ajouté un critère non prévu, usant de son pouvoir discrétionnaire de manière excessive et illégale.

b) Une attestation d'admission régulièrement délivrée : le requérant disposait d'un document officiel en bonne et due forme. Cette attestation constituait une garantie sur laquelle il pouvait légitimement se fonder pour organiser son projet académique. L'Office ne conteste ni son authenticité, ni sa conformité. c) Une substitution de compétence : la mission de l'Office est de vérifier la régularité du dossier au regard des textes légaux, non de se substituer à l'établissement d'enseignement dans la gestion de ses admissions. En se basant sur un critère de gestion interne (le nombre de préinscriptions par rapport aux places disponibles), l'administration a exercé ses pouvoirs dans un but étranger à la loi.

### 3) La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire

[...] In specie, lorsque l'administration conclut que « L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusée sur la base de l'article 61/1 /3 § 1er, 1 ° de la loi du 15.12.1980.», pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif. En effet, la décision relève des ambiguïtés de telle sorte qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi le quota évoqué par l'établissement, annule de facto la garantie offerte par l'attestation d'admission précitée. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde (...)» (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, la décision ne fait que s'en tenir au quota sans étayer et développer les raisons pour lesquelles ce quota mettrait en doute la garantie offerte par l'attestation d'admission délivrée par l'établissement. Au demeurant,

- L'administration ne démontre pas que les 200 places étaient effectivement pourvues, ni que la partie requérante ne pouvait prétendre à l'une d'elles.

- Elle ne fait état d'aucun refus explicite de l'établissement à l'égard de la partie requérante. L'administration se limite à affirmer que le nombre de préinscriptions dépasserait le nombre de places disponibles, sans démontrer avoir procédé aux vérifications élémentaires qu'impose pourtant le principe de motivation adéquate. En particulier :

- Absence de dialogue avec l'établissement : rien n'indique que l'Office ait interrogé l'EAFIC Namur Cadets sur les modalités concrètes de gestion de ces préinscriptions, ni sur les mécanismes organisationnels mis en place pour garantir aux étudiants ayant effectivement obtenu leur visa qu'une place leur serait réservée. Une telle omission est grave : il s'agissait d'un élément déterminant pour apprécier la réalité de la garantie offerte par l'attestation d'admission.

- Occultation de la pratique des années antérieures : l'administration ne fait état d'aucune analyse des statistiques des années précédentes. Or, il est notoire que les établissements délivrent chaque année un nombre de préinscriptions supérieur au nombre de places disponibles, sachant que seules une fraction de celles-ci aboutissent à des inscriptions effectives après l'octroi du visa. Le seul chiffre brut de 490 préinscriptions est donc dépourvu de pertinence s'il n'est pas mis en perspective avec l'expérience antérieure.

- Méconnaissance de la faculté organisationnelle de l'établissement : l'Office passe également sous silence le fait que la capacité d'accueil d'un établissement n'est pas une donnée rigide. Les institutions disposent d'une marge d'organisation (groupes supplémentaires, répartition des cours, encadrement adapté) qui leur permet de gérer les flux d'étudiants. Ne pas examiner cette faculté revient à ignorer un facteur objectif qui aurait dû être pris en compte dans l'appréciation de la valeur de l'attestation délivrée. En choisissant de ne retenir qu'un seul élément — le chiffre abstrait de préinscriptions — et en occultant volontairement ces considérations essentielles, et sans s'en expliciter, l'administration a procédé à une analyse manifestement partielle et lacunaire de la situation qu'elle dénonce et sur laquelle elle se fonde pour refuser le visa à la partie requérante.

### 4) Sur l'ironie manifeste du raisonnement administratif

[...] Il y a dans la décision attaquée une contradiction criante qui ne peut échapper au juge. L'Office reproche au requérant de ne pas disposer de la « garantie » que son attestation d'admission se traduira par une inscription effective, alors que l'administration elle-même :

- perçoit une redevance administrative substantielle pour l'introduction de chaque demande de visa étudiant,
- sans jamais offrir en retour la garantie que le dossier sera traité dans un délai raisonnable,
- et tout en refusant, de manière constante, de rembourser ces redevances, alors même que le Médiateur fédéral a souligné à plusieurs reprises qu'elles étaient souvent perçues à tort ou de manière indue.

[...] L'ironie est donc manifeste : l'Office exige d'un étudiant étranger une certitude absolue que son inscription sera garantie — certitude que ni la loi ni la directive n'exigent — alors que cette même administration est incapable de garantir, pour sa part, que la demande de visa sera examinée dans des délais compatibles avec la validité de l'attestation d'admission. Cette attitude revient à inverser la charge de la sécurité juridique : l'étudiant, partie la plus vulnérable, devrait garantir ce que l'établissement

d'enseignement et l'administration elle-même ne garantissent pas. Le parallèle est saisissant : tel « l'hôpital qui se moque de la charité », l'Office se prévaut d'un rigorisme intransigeant vis-à-vis de la partie requérante, tout en persistant dans ses propres incohérences procédurales et pratiques ; critiquées. Une telle posture illustre non seulement l'absence de proportionnalité dans l'appréciation des faits, mais également une déviation du but de la loi : au lieu de contrôler la régularité du projet académique sur la base des critères légaux, l'Office se fonde sur une logique purement administrative et financière, étrangère à l'objet du contrôle prévu par le législateur.

5) La décision ne tient pas compte des enseignements constants de la jurisprudence de ceans

[...] Il est aujourd'hui de jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers que la demande de visa étudiant ne vise pas exclusivement une année académique déterminée, mais s'inscrit dans la perspective plus large d'un cycle d'études complet. Ainsi, dans plusieurs arrêts (not. CCE, n° 284.157 et 284.158 du 31 janvier 2023 ; n° 284.763 du 14 février 2023 ; n° 295.635 du 17 octobre 2023), la juridiction a jugé que l'intérêt à agir d'un étudiant subsiste au-delà de l'année académique initialement mentionnée, dans la mesure où l'annulation d'une décision de refus de visa oblige l'administration à réexaminer la situation actuelle de l'intéressé et à prendre une nouvelle décision tenant compte de son projet global de formation. Or, la décision attaquée raisonne de façon étroite et ponctuelle : elle se borne à mettre en exergue un risque non avéré de non-disponibilité d'une place pour l'année académique 2025- 2026, sans prendre en compte :

a) La finalité globale du projet académique : le requérant a introduit sa demande pour entamer un Bachelier en Comptabilité option Fiscalité, cycle pluriannuel. La validité de l'attestation d'admission produite ne saurait se réduire à la seule année 2025-2026, dès lors que le projet se poursuit sur plusieurs années et qu'un visa peut être délivré pour l'année académique ultérieure.

b) Le mécanisme légal du séjour provisoire (article 61/1/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980) : le législateur a prévu qu'un étudiant admis sur la base d'une attestation d'admission bénéficie une fois sur le territoire belge d'un titre de séjour temporaire de 4 mois, lui permettant soit de finaliser son inscription dans l'établissement initial, soit de produire, dans le même délai, une inscription dans tout autre établissement d'enseignement supérieur reconnu. Ce mécanisme équivaut à reconnaître que l'étudiant conserve une souplesse d'adaptation, y compris en cas de circonstances indépendantes de sa volonté. c) L'application des principes généraux de droit, notamment celui de la force majeure et de la proportionnalité: s Le droit administratif belge, à l'instar du droit civil, connaît la notion de force majeure, entendue comme l'événement imprévisible et irrésistible, indépendant de la volonté de l'intéressé, qui empêche celui-ci d'accomplir une obligation qui lui incombe.

Appliqué au cas d'espèce, le principe de la force majeure signifie que, si par hypothèse, le requérant n'était pas en mesure de finaliser son inscription à l'EAFIC Namur Cadets, ce ne serait nullement par négligence ou par absence de projet académique réel, mais en raison de circonstances totalement indépendantes de sa volonté, à savoir notamment la gestion interne des quotas par l'établissement d'enseignement supérieur. La loi du 15 décembre 1980 elle-même consacre implicitement cette logique. L'article 61/1/1, § 2 prévoit que l'étudiant qui a obtenu une admission bénéficie d'un titre de séjour provisoire de quatre mois, à charge pour lui de produire, avant son expiration, une attestation d'inscription définitive. Cette souplesse traduit précisément l'idée que l'étudiant doit disposer d'un délai d'adaptation en cas de difficultés imprévues ou indépendantes de sa volonté. La décision attaquée, en ignorant la possibilité pour l'étudiant de se prévaloir de la force majeure en cas d'empêchement indépendant de sa volonté, adopte une approche strictement formaliste et contraire aux principes du droit belge et européen. Elle méconnaît également l'économie de la directive 2016/801, qui impose une appréciation objective et individualisée des circonstances propres au demandeur, et non une application aveugle de considérations générales de quotas.

6) La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation

[...] L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante ne pourra pas accéder aux études . En effet, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni une attestation d'admission conforme et des éléments concrets justifiant son projet d'études. La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation isolée dans le cadre de ce qui s'apparente à un contrôle de démarches administratives de l'établissement d'accueil en lieu et place de l'analyse du dossier d'études de la partie requérante. En effet, d'un point de vue objectif, l'office des étrangers n'a pas à substituer son appréciation à celle de l'établissement : seule l'école est compétente pour admettre ou refuser un étudiant. En refusant le visa pour des raisons liées à la gestion interne de l'école, l'administration excède ses pouvoirs et viole la loi de 1980. Il n'est évoqué nul par dans la décision que l'établissement aurait atteint le nombre limité de place ou même que l'Office des étrangers aurait déjà délivré le nombre maximum de visas pour les ressortissants hors UE non-résidents pour cet établissement-là. Certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment les relevés de notes, équivalences etc ;
- Les réponses apportées dans le compte rendu Viabel et le questionnaire ASP- Etudes ;
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante.

[...] La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

- La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;
- L'établissement n'a jamais communiqué à l'étudiant qu'il ne serait pas accueilli s'il arrivait à temps ;
- L'attestation d'admission délivrée par l'école crée une obligation de l'école ; tant qu'elle n'est pas annulée, elle engage l'établissement ;
- L'Office des étrangers ne peut donc pas présumer un refus hypothétique de l'établissement ».

2.3. La partie requérante prend un 3<sup>ème</sup> moyen de la violation du « principe général de droit audi alteram partem lu en combinaison avec de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

Après un rappel « des règles juridiques applicables », elle allègue ce qui suit :

« En l'espèce, la décision litigieuse de l'Office des Étrangers viole de manière flagrante le principe audi alteram partem, ainsi que les principes du devoir de minutie et de proportionnalité consacrés par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. L'Office des Étrangers a omis de fournir à la partie requérante un cadre clair pour compléter son dossier ou clarifier la question de la garantie de son attestation d'admission. Aucune demande d'information complémentaire n'a été adressée à la partie requérante avant que la décision de refus ne soit prise, en violation des considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801. Cette omission prive la partie requérante de la possibilité de faire valoir ses moyens et de présenter des éléments pertinents à son dossier. De plus, la décision litigieuse ne révèle aucune recherche minutieuse ou évaluation des éléments essentiels du dossier administratif de la partie requérante, tels que :

- La possibilité pour la partie requérante d'être informée de l'existence de ce quota et la possibilité pour elle d'obtenir des explications concernant l'existence de ce quota ;
- Le cas échéant, la possibilité pour elle d'obtenir la garantie formelle qu'elle pourrait effectivement être admise aux études si elle obtenait son visa ;
- Les motivations claires liées au choix du programme d'études, exprimées dans le projet d'études ; Cette approche témoigne d'une absence flagrante de minutie dans l'analyse du dossier. Une décision administrative ne peut se limiter à un quotas fourni par un établissement, sans prendre en considération le contexte global et les éléments objectivement probants fournis. [...] Enfin, la disproportion entre les faits invoqués par l'administration et la gravité de la décision prise (refus de visa pour études) est manifeste. L'Office des Étrangers aurait pu, et aurait dû, solliciter des clarifications supplémentaires avant de conclure à un prétendu manque d'intention de poursuivre des études en Belgique. En conclusion, la décision contestée viole le principe audi alteram partem, ainsi que les obligations de minutie et de proportionnalité, et doit être annulée pour ces raisons ».

### 3. Discussion

3.1.1. **Sur les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> moyens**, dans les limites exposées ci-après, l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise notamment que

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] » (le Conseil souligne).

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,

- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,

- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la partie requérante au motif que « l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études délivrée le 20/01/2025 par l'établissement d'enseignement supérieur " EAFC Namur Cadets " pour l'année académique 2025-2026 . Cependant, il ressort d'un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année. L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressée pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle elle a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

3.2.2. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que l'acte attaqué

- ne contient aucune appréciation individualisée du dossier de la partie requérante,
- se fonde exclusivement sur un élément général, à savoir un prétendu échange de courriels évoquant un nombre global de préinscriptions dans l'établissement concerné,
- et ne démontre pas que les 200 places prétendument disponibles auraient effectivement été pourvues au moment de l'acte attaqué, ni que la partie requérante ne pouvait individuellement bénéficier de l'une d'entre elles.

La motivation retenue repose ainsi sur une présomption abstraite — le surnombre global de préinscriptions — sans qu'un lien concret ne soit établi entre ces données statistiques et la situation personnelle de la partie requérante.

3.2.3. Par ailleurs, l'acte attaqué substitue à la condition légale d'admission prévue par l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, une condition nouvelle et non prévue par le législateur — celle selon laquelle l'attestation d'admission devrait offrir une « garantie effective » d'inscription.

Or, la loi distingue expressément entre

- l'attestation d'admission,
- et l'attestation d'inscription,

la première constituant, à elle seule, un document suffisant pour l'introduction de la demande de visa é t u d i a n t .

En exigeant une certitude d'inscription définitive, la partie défenderesse a ajouté à la loi une condition qu'elle ne contient pas, en violation des articles 61/1/3 et 60 précités.

3.2.4. Il ressort de ce qui précède qu'en se fondant uniquement sur l'échange de mails entre la partie défenderesse et l'établissement scolaire de la partie requérante pour remettre en doute l'attestation d'admission de cette dernière, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

En effet, cette motivation

- ne repose sur aucun élément concret relatif à la situation personnelle de la partie requérante,
- et ne permet pas de comprendre suffisamment en quoi le quota évoqué par l'établissement affecterait la validité de l'attestation d'admission produite par la partie requérante.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> moyens, dans les limites exposées ci-avant,

- sont fondés,
- et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ces moyens, ni ceux du 3<sup>ème</sup> moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.



4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 4 septembre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

|               |                                                     |
|---------------|-----------------------------------------------------|
| C. DE WREEDE, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| E. TREFOIS,   | greffière.                                          |
| La greffière, | La présidente,                                      |

E. TREFOIS

C. DE WREEDE